



**Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

**Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017** relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012** relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°02 4960 (A) du 31 mars 2002** définissant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mars 2003** relative à la mise en conformité du plan d'accueil de la CAT ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°05-1129 du 30 mars 2005** portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le territoire de la Communauté de l'Agglomération Troyenne ;

**Vu les délibérations du Conseil Communautaire** portant approbation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage notamment **la délibération n° CC/18/12/2015-57 en date du 18 décembre 2015** ;

**Considérant** que Troyes Champagne Métropole est compétent en matière de création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que pour l'exercice de cette compétence, Troyes Champagne Métropole s'est attachée les services d'un gestionnaire ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement des aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de mettre à jour les règles d'occupation des aires par abrogation du précédent règlement intérieur, approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2015 ;



## PREAMBULE

**Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de stationnement et de vie à l'intérieur de l'aire de grand passage selon la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 réglementant l'Accueil des Gens du Voyage sur les Communes.**

## Règlement intérieur de l'aire de grand passage de THENNELIÈRES

Troyes Champagne Métropole met à disposition des Gens du voyage un terrain de grand passage d'une capacité d'environ 80 emplacements située : RD 48 - 10410 Thennelières.

Le présent règlement vise à favoriser le bon fonctionnement de l'aire de grand passage de Troyes Champagne Métropole.

Afin que le séjour soit le plus agréable possible, il est indispensable que les occupants respectent le présent règlement.

## ARTICLE 1 - LES DEMARCHES PREALABLES A L'ADMISSION :

L'accès au stationnement est interdit à toute personne restante débitrice d'une dette non prescrite ou responsable de dégâts non réparés ou indemnisés, ou également à toute personne ayant eu pendant son séjour un comportement menaçant ou injurieux.

Une demande de réservation de terrain doit être adressée auprès des services de la Préfecture de l'Aube, au moins 30 jours avant la date prévue de passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité des terrains.

Si le terrain est inoccupé, le responsable du groupe est tenu de venir le visiter afin d'en prendre connaissance.

La signature de la convention (acceptation du terrain et des conditions de mise à disposition) se fait le lendemain de l'arrivée du groupe.

L'admission et le départ s'effectue exclusivement en présence du ou des gestionnaires de Troyes Champagne Métropole ou son représentant et du responsable du groupe.

Le responsable du groupe s'engage à libérer totalement le terrain lors de la fin du séjour.

## ARTICLE 2 - L'ARRIVEE SUR LE SITE :

Le groupe désigne un responsable chargé de répondre aux obligations des familles du rassemblement. Il devra présenter une pièce d'identité ou un livret de famille au gestionnaire.

Le responsable du groupe est chargé de signer les documents validant le séjour (convention d'occupation, règlement intérieur), verser la caution, faire respecter le présent règlement et récolter auprès des familles les sommes nécessaires au paiement du séjour.

Lors de l'arrivée du groupe sur le site, un état des lieux contradictoire devra être rédigé entre le responsable du groupe et le gestionnaire de l'équipement.

Le séjour d'un groupe sur le terrain de grand passage est limité à 7 jours. Une convention d'occupation est signée pour une semaine.

Selon la disponibilité du terrain (réservation ou état du terrain) et aux conditions du bon déroulement de la semaine passée et de l'intégralité du paiement du séjour, le groupe peut être autorisé à séjourner une seconde semaine. Dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée.

## ARTICLE 3 - L'ENGAGEMENT DE CHACUN :

### Troyes Champagne Métropole :

Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- Accueillir les groupes et fournir toutes les informations nécessaires,
- Mettre à disposition du groupe de voyageurs une aire de grand passage en bon état, comprenant des équipements et des moyens nécessaires à l'accueil du groupe,
- Informer les services de l'Etat (Préfecture / Commune / Gendarmerie) de l'arrivée du groupe afin de faciliter le séjour,
- Mettre en relation les voyageurs et les organismes compétents pour la scolarisation des enfants,
- Collecter les ordures ménagères,
- Mettre un agent de Troyes Champagne Métropole ou son représentant en lien avec le responsable du groupe pour régler les problèmes d'ordres administratifs et techniques durant le séjour.

### Le Groupe :

Le groupe à travers le responsable, s'engage à :

- Respecter le présent règlement,
- Respecter les règles de sécurité (protection des biens et des personnes, divagation des animaux et accès de secours),
- Respecter les lieux et équipements,
- Utiliser le vidoir pour les eaux usées et les eaux vannes,
- Utiliser les conteneurs pour les ordures ménagères mises en sacs poubelles fermés uniquement. Tous les autres déchets ou encombrants doivent être déposés dans les déchèteries de Troyes Champagne Métropole,
- Ne pas faire de feu à même le sol,
- Nettoyer l'aire et ses abords,
- Surveiller l'attitude des enfants.

## ARTICLE 4 - TARIFS ET DEPÔT DE GARANTIE :

### Article 4.1 - Tarifs :

Le responsable du groupe est tenu de payer le jour du départ auprès du gestionnaire de l'aire, le prix des emplacements occupés fixé à **20 € par emplacement par semaine** (fluides inclus).

### Article 4.2 - Dépôt de garantie :

Le responsable du groupe à son arrivée, devra déposer un **dépôt de garantie de 400 € pour l'ensemble du groupe**. Ce dépôt donne lieu à la remise d'un reçu par le gestionnaire de l'aire.

La restitution de ce dépôt de garantie en fin de séjour est conditionnée par :

- 1) la libération totale des emplacements après état des lieux de sortie,
- 2) l'absence de toute dégradation ou modification des emplacements vérifiée par le gestionnaire,
- 3) le règlement de la totalité des redevances d'occupation dues par le responsable du groupe.

La méconnaissance des dispositions susmentionnées est susceptible d'entraîner des poursuites de la part de l'autorité gestionnaire de l'aire.

Le montant de ces tarifs est fixé par décision n° **2019-xx**.

## ARTICLE 5 - LES RESPONSABILITES DURANT LE SEJOUR :

Troyes Champagne Métropole décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations des biens et équipements des familles.

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22h et 8h le lendemain matin.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Toute dégradation matérielle constatée entraîne une facturation immédiate (conformément aux dispositions prévues en annexe du Règlement Intérieur) au responsable du groupe et s'il y a lieu, la retenue de la caution en fin de séjour.

En cas de non-respect du règlement de l'aire par des personnes qui y séjournent, une mise en demeure sera adressée au responsable du groupe, demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés.

A défaut d'exécution, Troyes Champagne Métropole prendra les mesures adaptées.

## ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE DEPART :

Le jour du départ est précisé à la signature de la convention d'occupation lors de l'arrivée du groupe.

Le départ se déroule en présence du gestionnaire et du responsable du groupe et aucun véhicule ne doit rester sur le terrain au départ de celui-ci.

Le représentant du groupe est responsable des familles accueillies en cours de séjour dont aucune ne doit se maintenir après le départ du groupe.

Un état des lieux contradictoire sera effectué en fin de séjour.

## ARTICLE 7 - LA COMMUNICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement est remis au responsable du groupe à son arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Le règlement est affiché sur le terrain de grand passage de Thennelières.

# Annexe

## Facturation des dégradations

Tarifs ci-dessous des réparations fréquentes faisant l'objet d'un constat par Troyes Champagne Métropole ou son représentant pour une facturation au responsable du groupe.

- Clôture ..... 100 € (ml)
- Arbres ..... 120 €
- Conteneur à déchets ..... 70 €
- Tampon de regard ..... 150 €
- Grille réseau d'eau ..... 100 €

Toutes autres dégradations seront facturées au responsable du groupe sur présentation du devis des réparations